

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

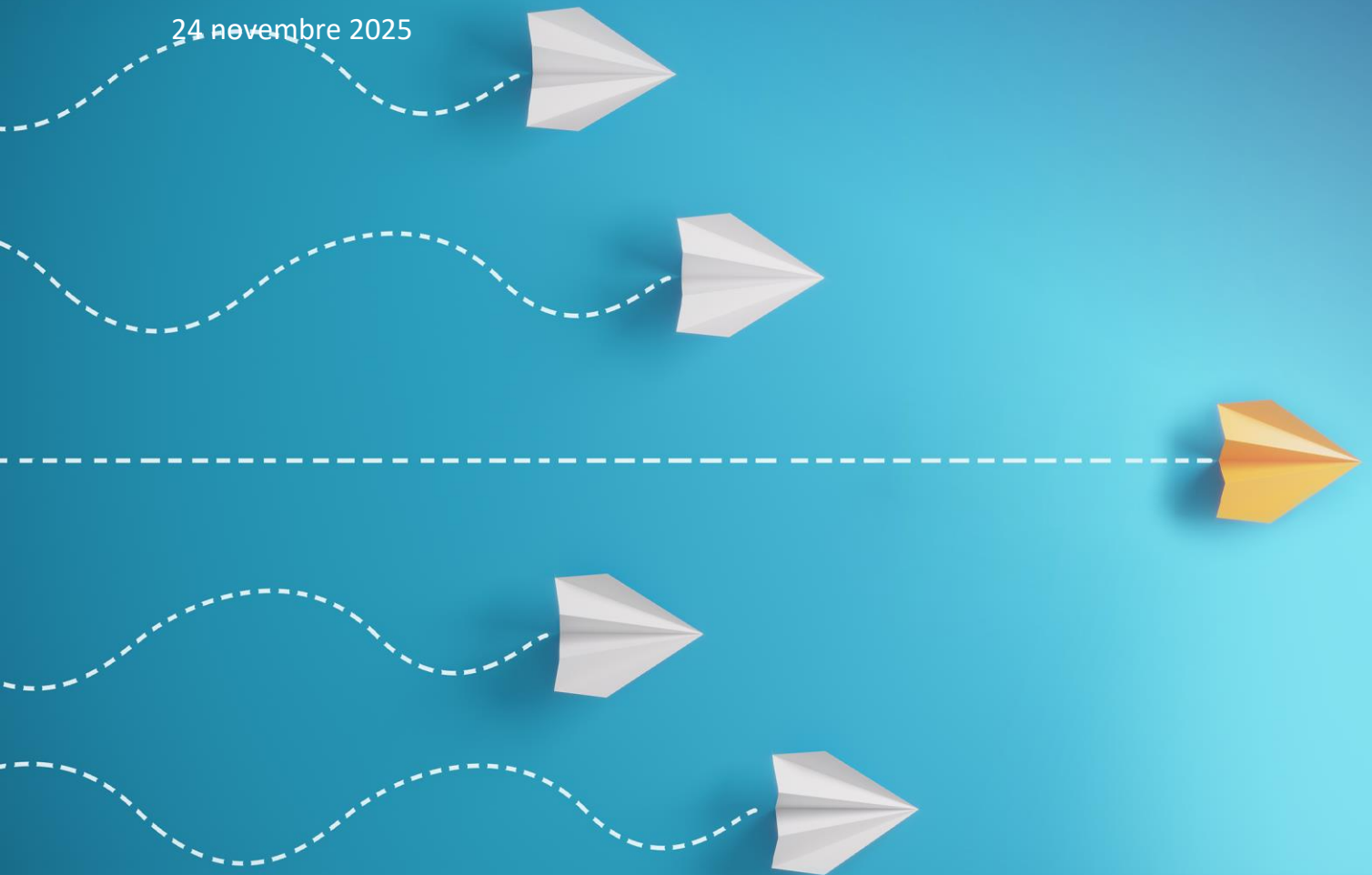
PRÉLIMINAIRE

PROJET DE LOI OMNIBUS 2025

PROJET DE LOI PROJET DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS PRINCIPALEMENT
AUX FINS D'ALLÈGEMENT DU FARDEAU RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF

Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

24 novembre 2025



SOMMAIRE

L'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre, et d'un environnement international imprévisible.

Conformément à cette orientation, il est proposé d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Les modifications législatives proposées visent principalement à réduire les coûts, les délais, les irritants et les autres inconvénients que certaines dispositions légales et réglementaires occasionnent pour les entreprises. Il s'agit d'un projet de loi de type « omnibus » puisqu'il a pour objet d'apporter un ensemble de modifications à différentes lois existantes. Les modifications sont regroupées en 40 mesures et sont issues de 19 secteurs de 12 ministères et organismes (MO). Parmi ces mesures, 13 d'entre elles ne nécessitaient pas d'analyse d'impact réglementaire puisqu'elles ne concernent pas les entreprises.

Les mesures proposées dans le projet de loi auront des incidences positives sur un grand nombre d'entreprises de différentes tailles et actives dans plusieurs secteurs de l'économie québécoise. Ces entreprises profiteront de l'abolition ou de l'atténuation d'irritants représentant des contraintes à leur action et requérant du temps et des efforts qui pourraient être employés à améliorer leur produit, à étendre leur marché ou à élaborer des projets d'investissement.

Les économies récurrentes annuelles générées par les mesures proposées sont estimées à 7,5 M\$ annuellement. De plus, plusieurs mesures se traduisent par une simplification des exigences et de la flexibilité générant un effet positif sur l'environnement d'affaires des entreprises. Les allègements envers les entreprises figurant dans le projet de loi sont obtenus sans qu'il y ait une réduction de la protection des travailleurs, des consommateurs, du public en général et de l'environnement.

Le projet de loi a été élaboré conformément aux différentes exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 1668-2022).

Mesures du projet de loi
(par ministère et secteur)

	Nombre
1. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Politiques économiques et affaires extérieures	2
Énergie	2
2. Régie du bâtiment du Québec	
Construction	1
3. Ministère des Finances	
Institutions financières et du droit corporatif	1
4. Santé Québec	
Relations institutionnelles	1
5. Ministère des Transports et de la Mobilité durable	
Transport maritime	1
Transport collectif et transport maritime de passagers	1
Sécurité et camionnage	1
Organismes relevant du ministre	1
6. Régie des alcools des courses et des jeux	
Boissons alcooliques	12
7. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Mines	5
Forêts	2
8. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	
Emploi	1
Normes du travail	1
9. Ministère de la Culture et des Communications	
Sociétés d'État de la culture	1
10. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	
Affaires municipales	3
11. Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation	
La Financière agricole du Québec	1
12. Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Aînés et proches aidants	1
Ministères divers	
Allègement	2
Total	40

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
TABLE DES MATIÈRES	4
1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE	5
1.1 Définition du problème	5
1.2 Description de la proposition	5
1.3. Analyse des options non réglementaires	5
2. ÉVALUATION DES IMPACTS	20
2.1 Description des secteurs touchés.....	20
2.2 Coût et économies pour les entreprises	31
2.3 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	33
2.4 Consultations des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	41
2.5 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	41
2.6. Impact anticipé sur l'emploi.....	41
3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES	42
3.1 Fondements et principes de bonne réglementation.....	42
3.2 Exigence du « un pour un ».....	42
3.3 Petites et moyennes entreprises (PME).....	43
3.4 Compétitivité des entreprises	43
3.5 Coopération et harmonisation réglementaires.....	43
4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	43
4.1 Mesures d'accompagnement.....	43
4.2. Personne-ressource.....	43
4.3 Attestation de conformité.....	43

1. PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE

1.1 DÉFINITION DU PROBLÈME

La réglementation et les formalités administratives qui en découlent représentent un frein à la compétitivité et à la croissance des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises. La réglementation engendre des coûts pour les entreprises et mobilise des ressources humaines qui pourraient être utilisées de façon plus productive. Selon une étude de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), les entreprises québécoises ont consacré, en 2024, près de 10,9 G\$ pour se conformer à la réglementation fédérale, québécoise et municipale.

Pour cette raison, l'allègement réglementaire et administratif constitue l'une des priorités du gouvernement du Québec dans sa mission économique. En accord avec cette priorité, celui-ci a réalisé plusieurs actions majeures au cours des dernières années, notamment :

- le dévoilement, en décembre 2020, du *Plan d'action gouvernemental en matière d'allègement réglementaire et administratif 2020-2025*, qui établit trois objectifs gouvernementaux de réduction du fardeau administratif des entreprises d'ici 2025 :
 - une réduction de 10 % du nombre de formalités administratives imposées aux entreprises;
 - une réduction de 15 % du nombre de documents qui doivent être produits ou de démarches à effectuer chaque année par les entreprises;
 - une réduction de 20 % des coûts qu'entraîne le fardeau administratif;
- les ajustements apportés en décembre 2021 à la Politique gouvernementale d'allègement réglementaire et administratif en vue d'en améliorer l'efficacité (décret 1558-2021);
- le dépôt de quatre projets de loi omnibus annuels en matière d'allègement du fardeau administratif des entreprises en 2021, 2022, 2023 et 2024.

Le gouvernement doit poursuivre ses efforts de réduction des coûts et des autres inconvénients qu'imposent la réglementation et les formalités administratives aux entreprises québécoises, dans un contexte où celles-ci doivent composer avec un environnement devenu plus difficile, notamment en raison de la rareté de la main-d'œuvre et d'un environnement international imprévisible.

1.2 DESCRIPTION DE LA PROPOSITION

Le projet de loi propose d'apporter différents allègements au cadre légal et réglementaire auquel sont assujetties les entreprises québécoises. Ces propositions sont regroupées en 40 mesures, présentées ci-dessous par ministère, secteur et sujet. Il est à noter que les mesures 1, 2, 11, 29, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 37, 38 et 40 sont absentes de l'analyse d'impact réglementaire, car elles ne concernent pas les entreprises.

1.3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif* précise que l'analyse d'impact qui accompagne toute proposition légale ou réglementaire doit démontrer que pour corriger la situation constatée, des solutions non législatives ou réglementaires (tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques) ont été envisagées au même titre que la solution légale ou réglementaire projetée. Cette disposition vise à éviter

tout alourdissement inutile du fardeau légal et réglementaire des entreprises. Celle-ci n'est toutefois pas applicable dans le contexte d'un projet de loi visant l'allègement légal et réglementaire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DE L'ÉNERGIE

SECTEUR ÉNERGIE

STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE

MESURE 3 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA MINISTRE POUR EFFECTUER CERTAINS LEVÉS

La Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre S-34.1) (LSC) prévoit que le titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel qui effectue un levé géophysique ou un levé géochimique doit, pour chaque levé, obtenir une autorisation de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

Des levés géophysiques sont requis pour déterminer indirectement les caractéristiques des réservoirs souterrains servant au stockage de gaz naturel. Plusieurs types de levés existent et certains levés sont aériens et donc, n'ont aucun impact au sol. Des levés géochimiques sont réalisés pour connaître la distribution et la migration des gaz ou autres éléments chimiques dans la sous-surface.

Il est proposé de permettre au gouvernement de déterminer dans quels cas et à quelles conditions une autorisation de la ministre n'est pas requise pour effectuer un levé. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et à la transmission à la ministre d'une demande d'autorisation pour des travaux qui ne présentent pas ou peu d'impact sur l'environnement ou sur la sécurité.

La mesure prévoit en contrepartie que le titulaire d'une licence ait l'obligation d'informer la ministre avant la réalisation des travaux et qu'un rapport de fin de travaux lui soit transmis, accompagné des données pertinentes.

MESURE 4 : RETRAIT DES OBLIGATIONS DE SOUMETTRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DES PROJETS LIÉS AU STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET AUX CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE

La LSC prévoit que le titulaire d'une licence de stockage de gaz naturel qui modifie son projet doit le soumettre à la Régie de l'énergie (RÉ). Si cette dernière estime que la modification est substantielle, elle procède à son examen. Cette loi prévoit aussi qu'une personne qui souhaite construire ou utiliser une conduite de gaz naturel ou de pétrole doive soumettre son projet à la RÉ et obtenir une décision favorable de celle-ci.

Il est proposé de retirer l'obligation pour un titulaire de licence de stockage de gaz naturel de soumettre une modification de son projet à la RÉ. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et la transmission des documents. En effet, le seul titulaire de ce type de licence au Québec a déjà l'obligation de passer devant la RÉ pour certains projets d'investissement dans le cadre de son dossier tarifaire et un guide de dépôt est prévu à cette fin. Par ailleurs, la réalisation de certaines activités, comme le forage d'un puits, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de la ministre.

Il est également proposé de retirer l'obligation de soumettre à la RÉ un projet de construction et d'utilisation de conduite de gaz naturel et de pétrole. En effet, depuis l'interdiction de rechercher et de produire des hydrocarbures

au Québec, les seules conduites de gaz naturel qui sont visées sont situées sur les territoires des deux licences de stockage de gaz naturel et les conduites de pétrole brut visées sont situées à proximité des deux raffineries. Par ailleurs, la construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc d'une longueur de 2 km ou plus est déjà assujettie à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. L'intention derrière cet assouplissement est d'alléger le fardeau administratif associé à la préparation et à la transmission d'une demande à la RÉ, considérant que la ministre octroie une autorisation pour ces travaux et elle prévoit déjà des conditions à respecter par voie réglementaire.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

SECTEUR CONSTRUCTION

LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET LICENCE DE CONSTRUCTEUR-PROPRIÉTAIRE

MESURE 5 : ABROGATION DE L'OBLIGATION DE RETOURNER LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET LA LICENCE DE CONSTRUCTEUR-PROPRIÉTAIRE

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) délivre une licence d'entrepreneur de construction ou de constructeur-propiétaire si les conditions prescrites par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1,1) (LB) et les règlements qui en découlent sont et demeurent remplies. La RBQ demeure toutefois propriétaire de la licence et son titulaire ne peut la céder.

Actuellement, la LB prévoit que le titulaire d'une licence doit retourner la copie papier à la RBQ lorsqu'il cesse d'y avoir droit. Il en est de même lorsqu'il doit être indiqué une modification ou une restriction sur une licence. S'il omet de retourner cette licence, la RBQ la confisque.

La licence émise vise à garantir la qualité des travaux et à protéger le public. La RBQ constate toutefois que l'obligation de retour de la licence sous format papier n'a plus de valeur ajoutée pour la protection du public. À l'ère du numérique, son utilisation génère une complexité administrative ainsi que des coûts liés à la gestion des documents physiques. Par ailleurs, la RBQ maintient à jour un registre public permettant à tous d'avoir une information à jour et fiable sur les détenteurs de licence. La disponibilité de ce registre protège davantage le public contre une fausse déclaration.

En conséquence, il est proposé de retirer l'obligation de retourner à la RBQ, la licence d'entrepreneur de construction et la licence de constructeur-propiétaire.

CONFORMITÉ AVEC L'ALEC

SECTEURS DIVERS

EXIGENCES DOMICILIAIRES

L'Accord de libre-échange canadien (ALEC) établit des règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'économie canadienne et qui régissent le commerce intérieur. Les règles s'appliquent à toutes les activités économiques, à moins

d'exceptions expressément prévues par cet accord. Dans le contexte économique actuel, marqué par les tarifs imposés par les États-Unis, les gouvernements des provinces canadiennes se sont engagés à examiner les exceptions inscrites à cet accord, en vue de déterminer si certaines pouvaient être éliminées. Le Québec a retiré certaines exceptions prévues à l'ALEC dont il bénéficiait conformément aux mécanismes prévus par celui-ci. Des propositions législatives sont soumises dans le présent projet de loi afin d'assurer la conformité des lois aux engagements du Québec dans l'accord.

MESURE 6 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'AVOIR UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE COURTIER IMMOBILIER OU D'AGENCE DE COURTAGE

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative à la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2). En vertu de cette loi, un courtier ou une agence doit avoir un établissement au Québec pour offrir des services de courtage immobilier.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de retirer cette exigence d'avoir un établissement au Québec et, dans le but de préserver les intérêts économiques des usagers, il est recommandé que le courtier immobilier ou l'agence qui ne dispose pas d'un établissement au Québec ait un fondé de pouvoir pour le représenter et que celui-ci réside au Québec.

MESURE 7 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR AGIR À TITRE DE DIRECTEUR DES SERVICES FUNÉRAIRES

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative au Règlement d'application de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02, r. 1). Ce règlement prévoit qu'un directeur de services funéraires, nommé par l'entreprise de services funéraires titulaire d'un permis, doit être domicilié au Québec. Cette obligation avait pour objectif de garantir la disponibilité de la personne responsable de la gestion courante des activités et des ressources de l'entreprise.

Pour donner suite au retrait de cette exception de l'ALEC, il est proposé de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec.

De plus, lorsque l'encadrement juridique des activités funéraires a fait l'objet d'une réforme en 2016, ces activités, alors réglementées par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) et par son règlement d'application, ont été transposées dans la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02).

Or, les dispositions relatives aux activités funéraires contenues au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1), sont demeurées malgré la révision du régime. Cette situation apporte de la confusion quant aux normes en vigueur. Il serait donc requis d'éliminer ce doublement.

En conséquence, il est proposé :

- de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec pour agir à titre de directeur des services funéraires;
- de retirer les dispositions relatives aux activités funéraires dans le Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus).

MESURE 8: RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR OCCUPER LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSERS DU QUÉBEC

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative à la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) (LSTQ). En effet, la LSTQ prévoit que nul ne peut occuper la charge d'administrateur de la Société des Traversiers du Québec (STQ), s'il n'est pas domicilié au Québec.

Toutefois, cette exigence n'est pas nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la STQ ou la sécurité des usagers du transport maritime.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de permettre la modification de la LSTQ afin d'abroger l'obligation d'être domicilié au Québec pour occuper la charge d'administrateur.

MESURE 9 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC OU D'Y AVOIR UN ÉTABLISSEMENT POUR OBTENIR UN PERMIS DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS, UN PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS OU UN PERMIS DE LOCATION D'AUTOBUS

Parmi les exceptions retirées par le Québec à l'ALEC, se trouve celle relative à la Loi sur les transports (chapitre T-12) (LT). La LT a notamment pour objet d'assurer la qualité des transporteurs dans le cadre de la compétence du Québec, afin d'assurer la sécurité du public.

La LT précise que tout permis est délivré au nom d'une personne domiciliée au Québec ou à un établissement conforme aux exigences et conditions du gouvernement, sauf dispositions contraires. De plus, le Règlement sur le transport par autobus (chapitre T-12, r. 16) prévoit une exigence similaire pour l'obtention d'un permis de transport par autobus.

Pour donner suite au retrait de cette exception à l'ALEC, il est proposé de retirer l'exigence d'être domicilié au Québec ou d'y avoir un établissement tant à la LT qu'au règlement.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE

SECTEUR SÉCURITÉ ET CAMIONNAGE

TRANSPORT HORS NORMES

MESURE 10 : INSTAURATION D'UN RÉGIME PARTICULIER DE VÉHICULES D'ESCORTES CERTIFIÉS UTILISÉS POUR ESCORTER UN VÉHICULE HORS NORMES

Le transport hors normes, notamment celui des composantes d'éolienne, est régi par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) (CSR) et ses règlements. Ces derniers établissent la nécessité d'un permis spécial de circulation et l'accompagnement du véhicule hors normes par des véhicules d'escorte pour assurer la sécurité des usagers de la route. Lorsqu'un véhicule d'urgence, en l'occurrence un véhicule de police, agit comme véhicule d'escorte, il bénéficie de plusieurs exemptions au CSR lui permettant de gérer la circulation et de garantir un environnement sécuritaire. Toutefois, les corps policiers peinent actuellement à répondre à la demande. Par ailleurs, cette demande pourrait s'accroître en raison de l'accroissement du transport de composantes d'éoliennes découlant de l'engagement d'Hydro-Québec, dans son Plan d'action 2035, d'ajouter plus de 10 000 mégawatts (MW)

de nouvelles capacités éoliennes afin de répondre au besoin en électricité et de soutenir le développement énergétique. En conséquence, il est proposé de mettre en place un régime particulier applicable aux véhicules d'escorte certifiés, à savoir des véhicules routiers qui sont utilisés pour escorter un véhicule hors normes. Cette pratique est déjà en vigueur en Ontario.

Ainsi, il est proposé d'introduire une définition de véhicule d'escorte certifié dans le CSR, des règles particulières relatives aux équipements pouvant être utilisés par un tel véhicule, des conditions et modalités relatives à la certification du conducteur, des dispositions applicables au conducteur et enfin, des règles à respecter par les autres usagers de la route. Il est également proposé d'ajouter la circulation d'un véhicule hors normes aux situations au cours desquelles un signaleur routier peut diriger la circulation.

RÉGIE DES ALCOOLS DES COURSES ET DES JEUX

SECTEUR BOISSONS ALCOOLIQUES

PERMIS DE PRODUCTION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

MESURE 12 : ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE SOUS-TRAITANCE POUR LES TITULAIRES DE PERMIS DE FABRICANT

Les lois du Québec en matière d'alcool établissent un régime prohibitif, c'est-à-dire que seule une personne titulaire d'un permis peut effectuer des activités en lien avec des boissons alcooliques, à moins d'une exception explicite. Ainsi, la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) (LSAQ) prévoit qu'un titulaire d'un permis de fabricant doit effectuer lui-même toutes les étapes de fabrication de ses boissons alcooliques ainsi que les activités d'embouteillage.

Dans les dernières années, plusieurs modifications ont été apportées à la LSAQ pour permettre à certains fabricants de boissons alcooliques de déléguer une partie de leurs activités. En continuité avec les objectifs gouvernementaux en matière d'allègement réglementaire, le projet de loi propose d'ajouter dans la LSAQ de nouvelles possibilités de sous-traitance pour les titulaires d'un permis de fabrication de boissons alcooliques.

Ainsi, il est proposé de permettre :

- aux titulaires de permis de brasseur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre et de distillateur de faire exécuter, pour leur compte, par le titulaire de l'un ou l'autre de ces permis, les activités de fabrication et d'embouteillage des boissons alcooliques qu'ils fabriquent. Les titulaires pourraient ainsi faire exécuter, pour leur compte, par un autre titulaire, une partie des activités de fabrication ou d'embouteillage. Or, la fabrication complète d'une boisson alcoolique ne pourrait être effectuée que par une personne titulaire d'un permis de même catégorie et des obligations de production demeurerait maintenues. Les modifications proposées permettraient aux titulaires de permis industriels de solutionner plusieurs enjeux de bris d'équipement et d'espace dans leurs établissements, d'optimiser leur production, en plus de favoriser la collaboration entre les entreprises du Québec ;
- à un titulaire de permis de fabricant de vin, de fabricant de cidre, de brasseur et de distillateur de faire exécuter en sous-traitance, par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, l'emballage et l'emballage des contenants de boissons alcooliques à l'établissement de cette personne ainsi que leur entreposage jusqu'à ce qu'ils soient vendus. Lorsqu'un titulaire souhaite commercialiser des caisses mixtes de différents produits à saveurs distinctes par exemple, il doit sortir les contenants de leur emballage initial et les réemballer lui-même à son établissement affectant ainsi la productivité, alors qu'il y a dans le marché des

entreprises spécialisées offrant ce service. La modification proposée permettrait donc à ces titulaires d'avoir recours à ces entreprises spécialisées, profitant ainsi d'économies d'échelle, d'une meilleure flexibilité logistique et de savoir-faire externe;

- au titulaire d'un permis de fabricant de vin d'embouteiller des vins importés, pour le compte d'un fournisseur étranger, sans l'obligation de devoir les acheter. Actuellement, le cadre légal prévoit que les vins étrangers doivent d'abord être achetés par un titulaire de permis de fabricant de vin pour être embouteillés au Québec et être vendus dans le réseau des dépanneurs et épiceries ou dans les succursales de la SAQ. Or, de nombreux fournisseurs étrangers sont réticents à céder la propriété de leurs vins, ce qui fait perdre de nombreuses opportunités d'affaires aux fabricants de vins québécois spécialisés dans l'embouteillage. Cet assouplissement favoriserait ainsi la compétitivité des entreprises québécoises puisque l'embouteillage en sous-traitance sans obligation d'achat est permis dans d'autres provinces canadiennes. Une harmonisation est également proposée à ce régime afin de retirer l'obligation pour le distillateur d'informer préalablement la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) d'une telle sous-traitance puisqu'une obligation similaire ne serait pas prévue pour le fabricant de vin;
- le transport de boissons alcooliques par une entreprise qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, pour le compte d'un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de vin, de fabricant de cidre et de distillateur. Cet assouplissement faciliterait la logistique pour le transport des boissons alcooliques industrielles, dans le cadre notamment de la sous-traitance des activités de fabrication et d'embouteillage. Il permettrait également à ces titulaires de déléguer le transport de leurs boissons alcooliques, du lieu de fabrication d'un titulaire à son entrepôt, lors d'une vente de boissons alcooliques entre titulaires de permis industriels ou lors de l'achat de vin ou de spiritueux importés. Toutefois, le recours à un transporteur tiers ne serait pas autorisé lors d'une livraison à un titulaire de permis de vente d'alcool (épicerie, bar, etc.) délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) (LPA);
- aux titulaires de permis de production artisanale de nouvelles activités en sous-traitance, notamment la pasteurisation et l'homogénéisation des boissons alcooliques ou faire l'objet de prêt d'équipement;
- au titulaire d'un permis de producteur artisanal de bière de faire exécuter à son établissement, par une personne qui possède l'équipement et les compétences nécessaires, la pasteurisation des bières qu'il produit.

MESURE 13 : AUTORISATION AUX TITULAIRES DE PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE DE VENDRE DIRECTEMENT AUX TITULAIRES DE PERMIS DE RÉUNION

Le titulaire d'un permis de réunion doit actuellement acheter la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement uniquement auprès d'un titulaire de permis d'épicerie ou d'un titulaire de permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la LSAQ.

Il est proposé de supprimer ces restrictions relatives aux sources d'approvisionnement, ce qui aura pour effet d'autoriser le titulaire d'un permis de réunion à acheter également la bière qu'il entend vendre ou servir gratuitement auprès d'un titulaire de permis de brasseur ou de distributeur de bière.

Cet assouplissement régulariserait une pratique déjà existante, mais pour laquelle des ententes et des factures entre un titulaire d'un permis de brasseur ou de distributeur de bière et un titulaire de permis d'épicerie sont nécessaires.

MESURE 14 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE FABRICANT DE CIDRE DE DÉTENIR UN PERMIS DE VENDEUR DE CIDRE POUR POUVOIR VENDRE, À SON ÉTABLISSEMENT, LES PRODUITS QU'IL FABRIQUE

L'encadrement du permis de fabricant de cidre ne permet présentement pas à la personne qui en est titulaire de vendre, sur les lieux de fabrication, les cidres qu'elle fabrique pour consommation dans un autre endroit. Ainsi, le titulaire qui souhaite opérer une boutique de vente à son établissement doit obtenir un permis de vendeur de cidre délivré en vertu de la LPA, payer un droit annuel et respecter les conditions applicables à ce permis, notamment l'acquisition des cidres qu'il souhaite vendre dans le bon réseau. À cet égard, précisons qu'un titulaire de permis de vendeur de cidre ne peut acheter les cidres de plus de 7 % en volume d'alcool qu'à la SAQ ou d'une personne autorisée par la SAQ.

Il est ainsi proposé de modifier le permis de fabricant de cidre afin de permettre au titulaire de vendre les produits qu'il fabrique, sur les lieux de fabrication, pour consommation dans un autre endroit. L'obtention d'un permis de vendeur de cidre ne serait ainsi plus nécessaire et le titulaire serait autorisé à vendre directement dans sa boutique ses cidres légers ainsi que ses cidres de plus de 7% en plus de pouvoir les faire déguster selon les paramètres déjà prévus par la réglementation.

MESURE 15 : AUTORISATION AUX DÉTENTEURS DE DEUX PERMIS DE MÊME CATÉGORIE DE VENDRE LEURS PRODUITS À L'UN OU L'AUTRE DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

Actuellement, la LSAQ permet que certains titulaires de permis puissent vendre, sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit, les produits qu'ils ont fabriqués à cette même adresse. Toutefois, il existe plusieurs titulaires qui, pour diverses raisons, exploitent un deuxième permis de même catégorie dans un autre établissement. La loi actuelle ne lui permet pas, pour des raisons historiques, de vendre dans son établissement, les boissons alcooliques qu'il a produites en vertu d'un autre permis de même catégorie qu'il exploite dans un autre établissement.

Par conséquent, il est proposé de modifier la loi afin de permettre à un titulaire de permis de brasseur, de permis de distillateur et de permis de fabricant de cidre de vendre sur son lieu de fabrication, pour consommation dans un autre endroit, les produits qu'il a fabriqués en vertu d'un autre permis de même catégorie qu'il exploite dans un autre établissement. Il est également proposé que cette ouverture s'applique à la vente, pour consommation sur place à l'endroit indiqué à son permis, par un titulaire de permis de brasseur. L'autorisation de vendre tous leurs produits peu importe le lieu de production permettrait à ces titulaires davantage de flexibilité et une offre plus complète des produits issus de leur production.

MESURE 16 : RÉDUCTION DE LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES RÉCOLTES DE MATIÈRES PREMIÈRES DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE

Le titulaire de permis de production artisanale doit, sauf exception, produire ses boissons alcooliques à partir des matières premières qu'il cultive. À des fins de contrôle, la loi prévoit que le titulaire doit transmettre trimestriellement à la RACJ les informations concernant ses récoltes de matières premières nécessaires à la fabrication de boissons alcooliques.

Le rapport trimestriel est établi sur les trimestres de l'année civile et doit être transmis au plus tard le 15^e jour suivant la fin de chaque trimestre, le premier trimestre débutant le 1^{er} janvier. Par exemple, comme les récoltes de raisins et de pommes ont lieu majoritairement en septembre et octobre, les informations relatives aux matières premières se retrouvent à être réparties sur deux rapports distincts, ce qui peut occasionner un risque d'erreur dans la compilation

des données, d'autant plus que ces mois représentent pour plusieurs titulaires la période de l'année la plus exigeante et la plus achalandée.

Il est ainsi proposé qu'une déclaration unique des récoltes serait ainsi transmise à la date déterminée par la RACJ, laquelle suivrait la fin des récoltes selon le type de matières premières cultivées. Cette mesure offre un accommodement au titulaire dans la date de remise de son rapport afin de concentrer davantage son énergie aux principales activités liées à l'exploitation de son permis, et de se libérer de ce fardeau administratif pendant les récoltes.

MESURE 17 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE FAIRE ASSERMENTER LA DÉCLARATION DU VOLUME ANNUEL DE VENTES MONDIALES DES PRODUITS EN HECTOLITRES DU TITULAIRE DE PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE

Le Règlement sur les droits et frais exigibles en vertu de la LSAQ (chapitre S-13, r. 5) prévoit l'obligation pour les titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière de faire assermenter les déclarations de ventes qu'ils doivent soumettre annuellement à la RACJ afin de déterminer le tarif applicable pour la fixation des droits annuels liés au maintien en vigueur de leur permis.

La mesure proposée vise à alléger les obligations des titulaires de permis de brasseur et de distributeur de bière en retirant l'obligation pour ces derniers de faire assermenter les déclarations qu'ils doivent transmettre à la RACJ.

MESURE 18 : RÉVISION DU PROCESSUS DE RÉVOCATION DU PERMIS DE FABRICANT

Lorsque la RACJ est devenue responsable de la délivrance des permis de fabricant en 1990, plusieurs modifications ont été apportées à la LSAQ afin d'y prévoir des mécanismes de renvoi à la LPA, pour permettre l'application de certaines dispositions de cette loi à la délivrance et à la révocation des permis de fabricant. Toutefois, certains de ces renvois ne sont pas totalement adaptés, créant ainsi un vide dans la LSAQ. C'est notamment le cas lorsque le permis est révoqué à la demande du titulaire ou lors d'une révocation de plein droit pour non-paiement des droits annuels lorsque le titulaire ne souhaite plus exploiter son permis. Il est ainsi proposé de clarifier le régime applicable dans ces situations, sans toutefois ajouter de nouvelles exigences.

Les modifications proposées visent à :

- prévoir explicitement dans la LSAQ qu'un titulaire peut demander la révocation volontaire de son permis et prévoir qu'il pourra alors être remboursé au prorata du nombre de jours où le permis n'est pas utilisé;
- clarifier le processus applicable au paiement des droits annuels d'un permis de fabricant de façon similaire à ce qui est prévu pour les permis d'alcool délivrés en vertu de la LPA;
- prévoir qu'un membre du personnel autorisé puisse faire le constat d'une révocation de plein droit d'un permis de fabricant dans les cas de non-paiement des droits annuels ou de non-paiement d'une sanction administrative pécuniaire due qui a fait l'objet d'un rappel dans l'avis de paiement annuel des droits;
- permettre également de traiter ces dossiers de manière administrative sans devoir être convoqué devant le Tribunal de la RACJ, sauvant ainsi temps et argent au titulaire.

MESURE 19 : RETRAIT DE CERTAINES OBLIGATIONS EN LIEN AVEC LE VIN IMPORTÉ (CERTIFICATION VIN D'ORIGINE)

Le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricants de vin (chapitre S-13, r. 7) (Règlement sur le vin) autorise ce dernier à embouteiller des vins importés. Toutefois, ce dernier a l'obligation d'indiquer sur l'étiquette principale des contenants de vin qu'il embouteille, selon le cas, une ou plusieurs indications dont l'origine du vin, l'appellation d'origine contrôlée et le cépage.

En sus de l'obligation d'indiquer ces éléments, les titulaires de permis de fabricants de vin qui embouteillent des vins importés sont tenus, pour les vins portant ces mentions, de transmettre des formulaires à la RACJ à divers moments ou situations : lors de l'expédition des vins, lors de leur arrivée au Québec, en cas de bris des scellés et avant l'expédition des vins embouteillés, en plus de devoir obtenir une attestation d'authenticité de l'origine du vin de la part de la RACJ.

La mesure proposée vise à remplacer les obligations pour les titulaires de permis de fabricant de vin de transmettre à la RACJ ces divers formulaires tout au long des étapes menant à la commercialisation des vins par une obligation de conservation des renseignements dans le but de démontrer qu'ils respectent les dispositions du Règlement sur le vin quant à l'indication de l'origine des vins. La mesure propose également de retirer l'obligation pour ces titulaires d'obtenir de la RACJ une attestation de l'origine des vins qu'ils embouteillent.

MESURE 20 : SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES À L'AUTOCOLLANT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

La LSAQ permet la vente de certaines boissons alcooliques par les titulaires de permis de production artisanale à des titulaires de permis de vente pour consommation sur place (permis de restaurant, de bar et permis accessoire), à condition qu'un autocollant délivré par la RACJ soit apposé sur chaque contenant ainsi vendu.

L'obligation imposée aux titulaires de production artisanale d'apposer sur chaque contenant vendu par les titulaires de permis de production artisanale aux titulaires de permis de vente pour consommation sur place s'accompagne de l'obligation de consigner, pour chacune de ces ventes, en plus de la date de la vente, du nom et de l'adresse de l'acheteur, de la marque du produit et de la quantité vendue, les numéros des autocollants apposés sur les contenants des boissons alcooliques ainsi vendues.

La mesure proposée vise à alléger les obligations des titulaires de permis de production artisanale en ne les obligeant plus à consigner les numéros d'autocollants associés à chacun des contenants qu'ils vendent à des titulaires de permis de vente pour consommation sur place.

PERMIS DE VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

MESURE 21 : EXEMPTION DE PRODUIRE CERTAINS DOCUMENTS POUR LE DEMANDEUR D'UN PERMIS ACCESSOIRE EXPLOITÉ DANS UN MOYEN DE TRANSPORT DE PERSONNES À DES FINS DE LOISIRS

Pour obtenir un permis d'alcool, le demandeur doit fournir un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou des terrasses où il compte exploiter le permis ainsi qu'un document établissant le calcul du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chacun de ces endroits. Ces documents visent notamment à permettre à la RACJ de fixer le nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans chaque pièce ou sur chaque terrasse d'un établissement lors de la délivrance d'un permis. La RACJ fixe ce nombre selon les normes du Code national de prévention des incendies publié par le Conseil national de recherches du Canada.

La RACJ peut également délivrer un permis sans fixer de capacité d'occupation lorsqu'il s'agit d'un lieu autre qu'une pièce ou une terrasse, par exemple dans un centre sportif extérieur. Les demandes de permis pour lesquelles la RACJ ne fixe pas de capacité font exception à certaines conditions que doit respecter un demandeur en matière d'aménagement. Les plans détaillés de l'aménagement des pièces ou terrasses et les documents établissant le calcul du nombre des personnes pouvant être admises ne sont ainsi pas requis. Pour l'application de la LPA et du Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool, une pièce est un endroit délimité par des murs.

Or, un permis accessoire exploité dans un moyen de transport à des fins de loisirs ou de divertissement, tel qu'un navire ou un train par exemple, permet à son titulaire de vendre ou de servir des boissons alcooliques dans un endroit qui, bien qu'étant délimité par des murs, n'est, dans les faits, ni une pièce ni une terrasse.

Dans un souci de cohérence, il est proposé d'exempter le demandeur d'un permis accessoire exploité dans un moyen de transport qui fait le transport de personnes à des fins de loisirs ou de divertissement de produire un plan détaillé de l'aménagement des pièces ou terrasses et un document établissant le calcul du nombre des personnes pouvant être admises dans chacun de ces endroits.

MESURE 22 : AUTORISATION DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE RÉUNION SUR LES LIEUX D'UN SALON DE DÉGUSTATION OU D'UNE EXPOSITION VISANT, EN TOUT OU EN PARTIE, LA PRÉSENTATION ET LA DÉCOUVERTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, À UN FOURNISSEUR ÉTRANGER

Pour obtenir un permis d'alcool, une personne doit notamment posséder la citoyenneté canadienne ou, si elle ne possède pas la citoyenneté canadienne, elle doit résider au Québec en tant que résident permanent ou détenir un permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration l'autorisant à travailler au Québec. Une exception à cette obligation est cependant prévue pour le représentant autorisé d'un gouvernement, d'un pays, d'une province ou d'un État lors d'une demande de permis de réunion.

Il est proposé de créer une nouvelle exception en faveur d'un fournisseur étranger, d'un fournisseur de boissons alcooliques de la SAQ et de l'agent ou représentant étranger de ces fournisseurs lorsque ceux-ci font une demande de permis de réunion pour vendre sur les lieux d'un salon de dégustation ou d'une exposition visant, en tout ou en partie, la présentation et la découverte de boissons alcooliques.

MESURE 23 : RETRAIT DES LIMITATIONS TERRITORIALES LORS D'UNE LIVRAISON EFFECTUÉE PAR LE TITULAIRE DE PERMIS D'ÉPICERIE

L'article 94 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) (LIMBA) vient imposer des restrictions aux titulaires de permis d'épicerie quant aux municipalités où ils sont autorisés à livrer les boissons alcooliques qu'ils vendent en vertu de leur permis. À l'heure actuelle, le titulaire de permis d'épicerie peut effectuer lui-même ce transport à condition que ce soit sur le territoire municipal local où est situé son établissement ou sur un territoire municipal contigu.

La mesure proposée vise à retirer ces limitations territoriales afin de permettre aux titulaires de permis d'épicerie d'effectuer eux-mêmes la livraison des produits qu'ils vendent sans égard au lieu de destination sur le territoire du Québec en abrogeant l'article 94 de la LIMBA.

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

SECTEUR MINES

AUTORISATIONS MINIÈRES

Le développement d'un projet minier au Québec implique de nombreuses étapes d'approbation, incluant des demandes de droits, d'autorisations et de permis, et ce, auprès de plusieurs ministères et organismes. L'industrie minière évolue dans un environnement mondial extrêmement compétitif. Tout en maintenant un cadre légal rigoureux et respectueux des communautés et de l'environnement, le Québec s'assure d'offrir un environnement législatif clair et compétitif par rapport aux juridictions comparables. À cette fin, le Québec veille à régulièrement moderniser son régime minier et ses processus administratifs afin de s'assurer de favoriser le développement de projets miniers qui profitent au Québec.

Au printemps 2025, un comité stratégique a été mis en place par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), en collaboration avec le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le MEIE, et regroupant des représentants de l'Association minière du Québec (AMQ) et de l'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ). Diverses mesures d'allègements ont été proposées par le comité stratégique. Elles ont ensuite fait l'objet d'une analyse approfondie afin d'en évaluer la faisabilité, la pertinence et les impacts potentiels sur l'efficacité des processus administratifs. Les mesures d'allègement proposées dans le cadre de l'actuel projet de loi résultent de ce processus.

Les mesures d'allègement relatives à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) (LM) ainsi élaborées visent principalement à :

- diminuer le fardeau administratif des sociétés minières en diminuant le nombre d'exigences requises à différentes étapes du processus de développement minéral;
- permettre certaines économies en termes de ressources humaines et financières pour les sociétés minières;
- diminuer la charge administrative du MRNF en réduisant le nombre de demandes, avis et formulaires à analyser.

MESURE 24 : RETRAIT DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN AN POUR L'AUTORISATION D'ÉRIGER OU DE MAINTENIR UNE INSTALLATION TEMPORAIRE SUR UN DROIT EXCLUSIF D'EXPLORATION

L'article 66 de la LM exige pour le titulaire de droit exclusif d'exploration (DEE) d'obtenir une autorisation pour ériger ou maintenir une construction ou une installation temporaire sur les terres du domaine de l'État. En 2024, cet article a été modifié par l'article 32 de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, chapitre 36) pour préciser que les constructions et installations temporaires devraient faire l'objet d'une autorisation annuelle tandis que celles permanentes devaient être autorisées conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T 8.1).

Il est proposé d'harmoniser la durée de l'autorisation de construction ou d'installation temporaire de cet article 66 à celle du DEE, ce qui allonge la durée de cette autorisation. Ainsi, une telle autorisation serait délivrée pour la période de validité du DEE et, de ce fait, l'expiration du DEE mettrait fin à une telle autorisation. Par ailleurs, comme cette autorisation vise une construction ou installation temporaire spécifique, une nouvelle autorisation sera requise pour toute nouvelle construction ou installation temporaire.

MESURE 25 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE UN COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Il est proposé de retirer l'obligation de transmettre un compte rendu annuel des travaux d'exploration, prévue à l'article 71.1 de la LM, puisque les informations qu'il contient sont colligées dans d'autres documents exigés du titulaire d'un DEE, dont la planification annuelle des travaux prévue à l'article 65.1 de la LM.

En contrepartie de ce retrait, il serait requis de modifier l'article 65.1 de la LM afin d'exiger qu'une copie de la planification annuelle soit transmise au MRNF. Actuellement, ces planifications doivent être transmises aux représentants des municipalités locales situées dans la région des terrains qui font l'objet des droits et, selon le cas, des nations et communautés autochtones concernées et être publiées sur le site web des entreprises. Cette mesure permettrait donc au titulaire d'un DEE de préparer un seul document, tout en assurant que le MRNF obtienne l'information qui était exigée dans les comptes rendus annuels.

MESURE 26 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX À IMPACTS DE 2 À 3 ANS

La LM exige que le titulaire d'un DEE obtienne une autorisation avant de réaliser tous les travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Les autorisations de travaux à impacts (ATI) sont valides pour une période de 2 ans et sont renouvelables pour une période de 12 mois, le tout suivant l'article 69.2 de la LM.

Par souci d'efficience, il est proposé de prévoir d'emblée une période de validité de 3 ans et de retirer le processus de renouvellement. Concernant les ATI déjà délivrées, il est proposé de prolonger leur durée à 3 ans et de retirer la possibilité de les renouveler. Cette modification permettrait aux sociétés minières une meilleure planification de leurs travaux. Les ATI délivrées avant l'entrée en vigueur de cette modification seraient automatiquement prolongées d'un an, ce qui éliminerait l'obligation pour le titulaire du droit d'en demander le renouvellement.

MESURE 27 : PROLONGATION DU DÉLAI DE TRANSMISSION DE L'AVIS DE SUSPENSION DES TRAVAUX DANS UNE MINE DE 6 MOIS À UN AN

L'article 226 de la LM prévoit qu'en cas de suspension des travaux dans la mine pendant au moins 6 mois, le titulaire de droit minier qui effectue des travaux souterrains d'exploration et l'exploitant doivent transmettre plusieurs documents, dont un avis au MRNF et au MELCCFP dans les 10 jours avant le début de la suspension. Il est proposé que ces documents soient plutôt transmis lorsque la suspension envisagée est de plus d'un an. Cet allègement consiste en un allègement administratif pour l'industrie et le MRNF, puisqu'elle diminue la fréquence des avis que doivent transmettre les sociétés minières, diminuant par le fait même le fardeau d'analyse requis par le MRNF.

MESURE 28 : SIMPLIFICATION DU PROCESSUS DE SUBORDINATION DU BAIL D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE AUX CONDITIONS D'EXERCICE

En vertu de l'article 142.0.2 de la LM, le ministre des Ressources naturelles et des Forêts a le pouvoir d'imposer des conditions d'exercice au titulaire d'un bail d'exploitation des substances minérales de surface, notamment à des fins de conciliation des usages du territoire.

En novembre 2024, la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, chapitre 36) est venue prévoir qu'une telle décision peut être contestée devant la Cour du Québec selon la procédure prévue aux articles 291 et suivants de la LM. Or, cette modification a eu pour effet d'ajouter près de 60 jours au délai de traitement des demandes d'obtention et de renouvellement de baux d'exploitation de substances minérales de surface.

Dans un souci de réduction des délais, il est proposé de retirer de l'article 291 la référence au paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 142.0.2, afin de simplifier et accélérer le processus d'octroi des baux d'exploitation des substances minérales de surface. Un demandeur pourra échanger avec le MRNF avant la conclusion du bail et pourra suivre le processus de contestation habituel devant la Cour supérieure.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

SECTEUR NORMES DU TRAVAIL

AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF

MESURE 32 : TRANSMISSION ET DIFFUSION DES AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La LNT prévoit qu'un employeur qui procède à un licenciement collectif doit transmettre une copie d'un avis de licenciement collectif à l'association accréditée représentant les personnes salariées visées par le licenciement. De plus, il doit afficher cet avis dans un endroit visible et facilement accessible dans l'établissement concerné.

À l'ère du numérique et dans un marché de l'emploi marqué par le travail à distance, la transmission et l'affichage papier de l'avis de licenciement collectif peuvent être remis en question quant à son efficacité à bien informer les salariés visés alors qu'en pareil cas, l'employeur pourrait simplement procéder à une diffusion électronique ciblée à un groupe de destinataires.

Lors d'intervention en contexte de licenciement collectif, le MESS considère déjà la diffusion électronique d'un tel avis (ex. : courriel et intranet) comme un élément de preuve suffisant d'affichage de l'avis par l'employeur à l'intention des salariés.

En conséquence, il est proposé de permettre la modification de la LNT afin de confier à l'employeur le choix entre le mode d'affichage papier ou électronique des avis de licenciement collectif.

MINISTÈRES DIVERS

ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

MESURE 39 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CERTAINS PERMIS DESTINÉS AUX PME

Afin d'alléger le fardeau administratif des PME, le ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises a proposé de prolonger la durée de validité de certains permis qui leur sont destinés. Un chantier est en cours pour identifier des permis propices à une telle prolongation. Ces permis sont sélectionnés au sein des différents ministères en fonction de leur volume annuel et de la nature récurrente des activités auxquelles ils sont associés.

Les permis identifiés jusqu'à maintenant sont :

- Prolonger la durée de validité du permis d'intervention pour la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles à 6 ans et permettre au ministre des Ressources naturelles et des Forêts de déterminer les conditions de modifications de ce permis d'intervention par règlement.
- Transport rémunéré de personnes par automobile : prolongation de la période de validité de la vérification et du scellage du taximètre de six mois à un an, ainsi que le retrait du rapport annuel concernant les lieux d'origine et de destination des courses et la réduction de la fréquence des rapports concernant les courses demandées par un moyen technologique de mensuelle à trimestrielle.

Ainsi, il est proposé de prolonger la durée de ces permis.

2. ÉVALUATION DES IMPACTS

2.1 DESCRIPTION DES SECTEURS TOUCHÉS

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Énergie

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Extraction de pétrole et de gaz	0211
· secteur 2 : Distribution de gaz naturel	2212

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	19
1-99	7
100-499	1
>500	-
Total	27

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	2 930
Production annuelle	513,4 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Construction

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Construction	0023

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	53 662
100-499	-
>500	-
Total	53 662

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	295 700
Production annuelle	40,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	8,0%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des institutions financières et du droit corporatif

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Bureaux d'agents et de courtiers immobiliers	5312

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	512
1-99	657
100-499	42
>500	3
Total	1 214

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	20 000
Production annuelle	2 300,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,5%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur des Relations institutionnelles

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Services funéraires	8122

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	100
1-99	213
100-499	5
>500	-
Total	318

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	3 445
Production annuelle	288,7 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Transport maritime

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Transport maritime	0483

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	49
1-99	31
100-499	4
>500	3
Total	87

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	1 845
Production annuelle	393,4 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,1%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Transport collectif et transport maritime de passagers

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Transport collectif terrestre	0485

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	11 184
1-99	984
100-499	27
>500	-
Total	12 195

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	71 615
Production annuelle	3 897,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,9%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Sécurité et camionnage

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Transport par camion de marchandises spéciales	4842

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	2 980
1-99	2 984
100-499	20
>500	-
Total	5 984

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	-
Production annuelle	-
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,0%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Boissons alcooliques

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Fabrication de boissons et de produits du tabac	0312
· secteur 2 : Services de restaurants et de débits de boissons	0722
· secteur 3 : Grossistes-marchands de produits alimentaires, de boissons et de tabac	4132

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	6 787
1-99	15 242
100-499	226
>500	4
Total	22 259

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	265 930
Production annuelle	8 012,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,8%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Mines

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : exploration minière, mines, tourbières, carrières et sablières	212

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	
1-99	-
100-499	-
>500	-
Total	1 928

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	23 493
Production annuelle	12 800,0 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	1,39%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures du secteur Normes du travail

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
Ensemble des secteurs d'activités	

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	-
1-99	271 889
100-499	5 608
>500	781
Total	278 278

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	4 066 300
Production annuelle	442 865,8 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	100,0%

Description des secteurs économiques touchés par les mesures d'allègement de certains permis

a) Secteurs touchés

Secteurs	SCIAN
· secteur 1 : Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable	111994
· secteur 2 : Services de taxi	485310
· secteur 3 : Cultures agricoles (sauf culture en serre et en pépinière et floriculture)	111A
· secteur 4 : Services de taxi et de limousine	4853

b) Nombre d'entreprises touchées

Taille des entreprises (employés)	Nombre d'entreprises
0	13 000
1-99	888
100-499	358
>500	-
Total	14 246

c) Caractéristiques additionnelles des secteurs touchés

Indicateur	Valeur
Nombre d'emplois	28 725
Production annuelle	2 802,1 M\$
Part des secteurs dans le PIB de l'économie du Québec	0,6%

2.2 COÛTS ET ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES

TABLEAU 2 - A

Coûts nets (économies nettes) pour les entreprises

(par catégorie, en dollars)

	Période d'implantation (non récurrent)	Montant par année (récurrents)
Coûts pour les entreprises		
Coûts directs de conformité	-	-
Coûts financiers	-	-
Manques à gagner	-	-
Coûts liés aux formalités administratives	-	5 378 \$
<i>formalités existantes</i>	-	-
<i>formalités ajoutées</i>	-	5 378 \$
Sous-total	-	5 378 \$
Économies pour les entreprises		
Diminution des coûts directs de conformité	-	2 000 \$
Diminution des coûts financiers	-	3 500 \$
Revenus supplémentaires	-	5 181 840 \$
Économies liées aux formalités administratives		
<i>formalités existantes</i>	-	1 930 575 \$
<i>formalités abolies</i>	167 565 \$	347 385 \$
Sous-total	167 565 \$	7 465 300 \$
Contributions gouvernementales	-	-
Total	(167 565) \$	(7 459 923) \$

TABLEAU 2 - B

Coûts nets (économie nettes) pour les entreprises
(par ministère et secteur, en dollars)

	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
1. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie		
Politiques économiques et affaires extérieures	-	-
Énergie	-	(21 414) \$
2. Régie du bâtiment du Québec		
Construction	(167 565) \$	(157 500) \$
3. Ministère des Finances		
Institutions financières et du droit corporatif	-	-
4. Santé Québec		
Relations institutionnelles	-	-
5. Ministère des Transports et de la Mobilité durable		
Transport maritime	-	-
Transport collectif et transport maritime de passagers	-	-
Sécurité et camionnage	-	(5 181 840) \$
Organismes relevant du ministre	-	-
6. Régie des alcools des courses et des jeux		
Boissons alcooliques	-	(420 741) \$
7. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts		
Mines	-	(71 611) \$
Forêts	-	-
8. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		
Emploi	-	-
Normes du travail	-	(2 000) \$
9. Ministère de la Culture et des Communications		
Sociétés d'État de la culture	-	-
10. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation		
Affaires municipales	-	-
11. Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation		
La Financière agricole du Québec	-	-
12. Ministère de la Santé et des Services sociaux		
Aînés et proches aidants	-	-
Ministères divers		
Allègement	-	(1 604 816) \$
Total	(167 565) \$	(7 459 923) \$

2.3 HYPOTHÈSES UTILISÉES POUR L'ESTIMATION DES COÛTS ET DES ÉCONOMIES

MESURE 3 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE SOUMETTRE UNE DEMANDE D'AUTORISATION À LA MINISTRE POUR EFFECTUER CERTAINS LEVÉS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées aux autorisations de levés évitées			
Coût de l'autorisation d'un levé (géophysique ou géochimique)	7 070 \$	-	1 414 \$
Volume annuel des demandes d'autorisation	0,2		
Total		-	1 414 \$

MESURE 4 : RETRAIT DES OBLIGATIONS DE SOUMETTRE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DES PROJETS LIÉS AU STOCKAGE DE GAZ NATUREL ET AUX CONDUITES DE GAZ NATUREL ET DE PÉTROLE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées aux autorisations évitées			
Coût de l'autorisation (modification d'un projet de stockage, utilisation ou construction d'une conduite)	50 000 \$	-	20 000 \$
Volume annuel des demandes d'autorisation	0,4		
Total		-	20 000 \$

MESURE 5 : ABROGATION DE L'OBLIGATION DE RETOURNER LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE CONSTRUCTION ET LA LICENCE DE CONSTRUCTEUR-PROPRIÉTAIRE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à l'abolition du retour de la licence			
Coût par licence retournée	15 \$		
Volume annuel (implantation)	11 171	167 565 \$	157 500 \$
Volume annuel (récurrent)	10 500		
Total		167 565 \$	157 500 \$

MESURE 6 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'AVOIR UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE COURTIER IMMOBILIER OU D'AGENCE DE COURTAGE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 7 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR AGIR À TITRE DE DIRECTEUR DES SERVICES FUNÉRAIRES

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 8 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC POUR OCCUPER LA CHARGE D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSISERS DU QUÉBEC

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 9 : RETRAIT DE L'EXIGENCE D'ÊTRE DOMICILIÉ AU QUÉBEC OU D'Y AVOIR UN ÉTABLISSEMENT POUR OBTENIR UN PERMIS DE TRANSPORT MARITIME DE PASSAGERS, UN PERMIS DE TRANSPORT PAR AUTOBUS OU UN PERMIS DE LOCATION D'AUTOBUS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 10 : INSTAURATION D'UN RÉGIME PARTICULIER DE VÉHICULES D'ESCORTES CERTIFIÉS UTILISÉS POUR ESCORTER UN VÉHICULE HORS NORMES

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Revenus supplémentaires pour escortes privées certifiées			
Taux horaire d'utilisation d'un véhicule d'escorte (salaire du chauffeur inclus)	143,94 \$		
Nombre de véhicules d'escorte par trajet	2	-	5 181 840 \$
Nombre de trajets supplémentaires pris en charge par les entreprises	3 000		
Nombre d'heures par trajet aller-retour	6		
Total		-	5 181 840 \$

MESURE 12 : ÉLARGISSEMENT DES POSSIBILITÉS DE SOUS-TRAITANCE POUR LES TITULAIRES DE PERMIS DE FABRICANT

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure à court terme.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant le permis industriel, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 13 : AUTORISATION AUX TITULAIRES DE PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE DE VENDRE DIRECTEMENT AUX TITULAIRES DE PERMIS DE RÉUNION

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de brasseur et de distributeur de bières, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 14 : RETRAIT DE L'OBLIGATION POUR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE FABRICANT DE CIDRE DE DÉTENIR UN PERMIS DE VENDEUR DE CIDRE POUR POUVOIR VENDRE, À SON ÉTABLISSEMENT, LES PRODUITS QU'IL FABRIQUE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies financières liées aux frais du permis de vendeur évités			
Nombre total de titulaires concernés	36	-	7 128 \$
Frais de demande du permis vendeur de cidre	198 \$		
Économies administratives liées aux demandes de permis évitées			
Nombre total de titulaires concernés	36	-	866 \$
Coût du temps consacré à la demande du permis	24 \$		
Total		-	7 994 \$

MESURE 15 : AUTORISATION AUX DÉTENTEURS DE DEUX PERMIS DE MÊME CATÉGORIE DE VENDRE LEURS PRODUITS À L'UN OU L'AUTRE DE LEURS ÉTABLISSEMENTS

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de brasseur, de distillateur et de fabricant de cidre, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 16 : RÉDUCTION DE LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LES RÉCOLTES DE MATIÈRES PREMIÈRES DU TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de production artisanale, créant ainsi un cadre plus propice pour ces entreprises québécoises. En effet, la mesure favorisera leur développement économique, en facilitant notamment leur croissance, leur potentiel d'innovation, leur compétitivité sur le marché et leur rentabilité.

MESURE 17 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE FAIRE ASSERMENTER LA DÉCLARATION DU VOLUME ANNUEL DE VENTES MONDIALES DES PRODUITS EN HECTOLITRES DU TITULAIRE DE PERMIS DE BRASSEUR ET DE DISTRIBUTEUR DE BIÈRE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à l'abolition de l'assermentation			
Nombre de brasseurs concernés	225		
Nombre de distributeurs de bière concernés	45	-	618 \$
Temps requis pour une assermentation	5 min		
Frais assermentation	-		
Salaire horaire moyen au Québec, troisième trimestre de 2024	27 \$		
Total		-	618 \$

MESURE 18 : RÉVISION DU PROCESSUS DE RÉVOCATION DU PERMIS DE FABRICANT

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

MESURE 19 : RETRAIT DE CERTAINES OBLIGATIONS EN LIEN AVEC LE VIN IMPORTÉ (CERTIFICATION D'ORIGINE)

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées aux déclarations évitées			
Nombre de déclarations par année	7 966	-	107 541 \$
Coût d'une déclaration en 2024-2025	14 \$		
Total		-	107 541 \$

MESURE 20 : SIMPLIFICATION DES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES LIÉES À L'AUTOCOLLANT DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

TABLEAU 4

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économie résultant de la tenue du registre tabulaire			
Nombre d'heures annuel estimé de tenue du registre tabulaire	10 750	-	295 088 \$
Salaire horaire moyen au Québec, troisième trimestre de 2024	27 \$		
Total		-	295 088 \$

MESURE 21 : EXEMPTION DE PRODUIRE CERTAINS DOCUMENTS POUR LE DEMANDEUR D'UN PERMIS ACCESSOIRE EXPLOITÉ DANS UN MOYEN DE TRANSPORT DE PERSONNES À DES FINS DE LOISIRS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économie liée à l'exemption du document pour les nouvelles demandes			
Nombre de nouvelles demandes annuelles	2	-	6 000 \$
Coût estimé du document à fournir	3 000 \$		
Économie liée aux frais de capacité dans les droits de paiement annuels			
Ancien montant payé par les titulaires avec une facturation par personne selon le tableau de capacité	5 100 \$	-	3 500 \$
Nouveau montant payé par les titulaires basé sur le nouveau montant forfaitaire de 50\$	1 600 \$		
Total		-	9 500 \$

MESURE 22 : AUTORISATION DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE RÉUNION SUR LES LIEUX D'UN SALON DE DÉGUSTATION OU D'UNE EXPOSITION VISANT, EN TOUT OU EN PARTIE, LA PRÉSENTATION ET LA DÉCOUVERTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES, À UN FOURNISSEUR ÉTRANGER

Aucun coût ni économie ne sont liés à cette mesure.

Cette mesure constitue un allègement législatif de l'encadrement régissant les permis de réunion, créant ainsi un cadre plus propice pour ces événements.

MESURE 23 : RETRAIT DES LIMITATIONS TERRITORIALES LORS D'UNE LIVRAISON EFFECTUÉE PAR LE TITULAIRE DE PERMIS D'ÉPICERIE

Cette mesure ne comporte ni coût ni économie puisque la livraison de boissons alcooliques est déjà permise pour l'ensemble des titulaires du permis d'épicerie et qu'il n'y a aucun fardeau administratif associé à cette mesure.

MESURE 24 : RETRAIT DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ D'UN AN POUR L'AUTORISATION D'ÉRIGER OU DE MAINTENIR UNE INSTALLATION TEMPORAIRE SUR UN DROIT EXCLUSIF D'EXPLORATION

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées au retrait de la période de validité			
Coût de renouvellement	16,38 \$		246 \$
Nombre de demandes annuellement	15		
TOTAL		-	246 \$

MESURE 25 : RETRAIT DE L'OBLIGATION DE TRANSMETTRE UN COMPTE RENDU ANNUEL DES TRAVAUX D'EXPLORATION

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées au retrait de l'obligation			
Coût de production	41 \$		44 929 \$
Nombre de comptes rendus annuellement	1 108		
Coût de la transmission annuelle de travaux			
Salaire horaire moyen	45 \$		
Coût additionnel	11 \$		5 378 \$
Nombre de déclarations annuelles	478		
Temps estimé en minutes	15		
TOTAL		-	39 552 \$

MESURE 26 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX À IMPACTS DE 2 À 3 ANS

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées au retrait de la description de l'état d'avancement des travaux			
Salaire horaire moyen	85 \$		6 375 \$
Temps estimé (en heures)	3		
Nombre de demandes de renouvellement annuellement	25		
Économies liées au retrait du renouvellement et transmission			
Salaire horaire moyen	45 \$		1 669 \$
Temps estimé (en heures)	1,48		
Nombre de demandes de renouvellement annuellement	25		
Économies liées au retrait des échanges avec le milieu d'accueil			
Salaire horaire moyen	85 \$		21 250 \$
Temps estimé pour échanges, préparation documentation et rédaction rapport (en heures)	10		
Nombre de demandes de renouvellement annuellement	25		
TOTAL		-	29 294 \$

MESURE 27 : PROLONGATION DU DÉLAI DE TRANSMISSION DE L'AVIS DE SUSPENSION DES TRAVAUX DANS UNE MINE DE 6 MOIS À UN AN

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à la prolongation			
Coût de transmission de l'avis et documents	7 560 \$		2 520 \$
Nombre d'avis annuellement	0,33		
TOTAL		-	2 520 \$

MESURE 28 : SIMPLIFICATION DU PROCESSUS DE SUBORDINATION DU BAIL D'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE AUX CONDITIONS D'EXERCICE

Le processus sera simplifié par le retrait de l'obligation de transmettre au locataire un projet de décision ainsi qu'une décision contestable devant la Cour du Québec dans un délai de 30 jours de sa réception.

Le processus actuel ajoute près de 60 jours aux délais de traitement des demandes d'obtention et de renouvellement de baux d'exploitation de substances minérales de surface :

- Délais administratifs (Élaboration de l'avis, de la décision, analyse, validations et signatures : 9 jours
- Délais postaux (transmission de l'avis du projet de décision et de la décision par lettres recommandées) : 6 jours
- Délai accordé au locataire pour transmettre ses commentaires : 15 jours
- Délais légaux : 30 jours

Gains en réduction de délais : 60 jours/demande

MESURE 32 : TRANSMISSION ET DIFFUSION DES AVIS DE LICENCIEMENT COLLECTIF PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économie liée à l'envoi électronique			
Coût d'un envoi postal	4 \$	-	2 000 \$
Nombre d'avis de licenciement collectif annuellement	510		
Total		-	2 000 \$

MESURE 39 : PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DE CERTAINS PERMIS DESTINÉS AUX PME

Hypothèses pour l'estimation des économies

(par hypothèse, estimation en dollars)

	Paramètres	Période d'implantation	Montant par année (récurrent)
Économies liées à la prolongation du permis d'acériculteur			
Coût de la demande de permis d'acériculteur	30 \$		
Coût annuel (renouvellement aux 5 ans)	6 \$		1 251 \$
Coût annuel (renouvellement aux 6 ans)	5 \$		
Nombre de détenteurs de permis (2024)	1 251		
Économies liées à la réduction de fréquence du rapport des activités des répondants de systèmes de transport et des répartiteurs			
Coût de produire le rapport (répondant)	33,8 \$		
Coût annuel (fréquence mensuelle)	405 \$		
Coût annuel (fréquence trimestrielle)	135 \$		1 566 \$
Coût de produire le rapport (répartiteur)	20 \$		
Coût annuel (fréquence mensuelle)	243 \$		
Coût annuel (fréquence trimestrielle)	81 \$		
Nombre de répondants touchés (2024)	1		
Nombre de répartiteurs touchés (2024)	8		
Économies liées à l'abolition du rapport annuel de courses			
Coût de produire le rapport	31,5 \$		5 355 \$
Nombre d'entreprises touchées (2024)	170		
Économies liées à la réduction de fréquence de vérification et de scellage d'un taximètre			
Coût de la vérification	106 \$		
Coût annuel (fréquence semestrielle)	246 \$		1 596 644 \$
Coût annuel (fréquence annuelle)	106 \$		
Nombre d'entreprises touchées (2024)	11 379		
TOTAL		-	1 604 816 \$

2.4 CONSULTATIONS DES PARTIES PRENANTES SUR LES HYPOTHÈSES DE CALCUL DES COÛTS ET D'ÉCONOMIES

Les consultations sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies relatifs aux différentes mesures sont prises en charge par chacun des MO concernés et auront lieu à compter du dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

2.5 AUTRES AVANTAGES, BÉNÉFICES ET INCONVÉNIENTS DE LA SOLUTION PROJETÉE

De façon générale, en sus des économies générées, les mesures du projet de loi offrent divers avantages et bénéfices pour les entreprises, notamment une simplification des exigences, davantage de flexibilité, des économies en temps et en efforts ainsi qu'une réduction de certains délais.

2.6. IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour les secteurs touchés)	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☒	1 à 99
Aucun impact	
☐	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des trois à cinq prochaines années pour les secteurs touchés)	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : La majorité des mesures n'aura pas d'impact direct sur l'emploi. Seules les mesures du secteur de la RACJ auront un impact direct sur l'emploi.	

3. CONFORMITÉ AUX EXIGENCES

3.1 FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Le projet de loi s'appuie sur les fondements et principes de bonne réglementation prescrits aux articles 6 et 7 de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif (décret no 1668-2022), notamment en contribuant à la réduction du coût de la réglementation pour les entreprises.

3.2 EXIGENCE DU « UN POUR UN »

Une nouvelle formalité a été instaurée afin d'assurer la traçabilité d'une information minimale, en contrepartie de l'abolition de la formalité liée au compte rendu annuel. Elle repose sur une obligation déjà existante, soit la transmission d'une planification annuelle à la municipalité locale et à la communauté autochtone concernées. La formalité introduite se limite à l'envoi d'une copie de cette planification au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

TABLEAU 5

Coûts nets des formalités ajoutées, abolies et allégées
(formalités visées par l'exigence, en dollars)

	Coût
Formalités ajoutées	
<i>Transmission d'une copie de la planification annuelle de travaux d'exploration au MRNF</i>	5 300 \$
Sous-total	5 300 \$
Formalités abolies en contrepartie	
<i>Retrait de la demande de renouvellement d'ATI</i>	29 200 \$
<i>Retrait du compte rendu annuel</i>	44 900 \$
Sous-total	74 100 \$
Formalités allégées en contrepartie	
-	-
Sous-total	-
Total	(68 800) \$

3.3 PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les mesures du projet de loi profitent en premier lieu aux PME, lesquelles sont affectées au premier chef par le fardeau administratif des entreprises. La plupart des modifications proposées répondent d'ailleurs à des demandes récurrentes des entreprises.

3.4 COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

De façon générale, les mesures d'allègement du projet de loi vont contribuer à améliorer la compétitivité des entreprises concernées, d'une part, en réduisant les coûts associés à la réglementation et, d'autre part, en libérant des ressources humaines et matérielles qui pourront être affectées à des tâches à valeur ajoutée.

3.5 COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Certaines mesures du projet de loi éliminent des obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et ses partenaires commerciaux. Les mesures 6, 7, 8 et 9 du projet de loi y contribuent particulièrement.

4. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

4.1 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

De façon générale, les ministères et organismes concernés veilleront à diffuser les nouvelles modalités à leur clientèle et à les accompagner quant à ces modifications.

4.2. PERSONNE-RESSOURCE

Julie Dumontier

Conseillère en suivi et analyse réglementaires et administratifs
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
julie.dumontier@economie.gouv.qc.ca

4.3 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

J'atteste que la présente AIR est conforme à la Politique gouvernementale et que chaque élément de la grille de conformité prescrite a été validé.

Berchmans Ntibashoboye

Coordonnateur en allègement réglementaire et administratif et adjoint exécutif
Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
berchmans.ntibashoboye@economie.gouv.qc.ca

Responsable organisationnel de la conformité des AIR

